



**HAL**  
open science

## France - droit de la sécurité sociale

Monique Ribeyrol-Subrenat

► **To cite this version:**

Monique Ribeyrol-Subrenat. France - droit de la sécurité sociale. Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale, 2015, 2015-2. halshs-01227262

**HAL Id: halshs-01227262**

**<https://shs.hal.science/halshs-01227262>**

Submitted on 22 Nov 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

MONIQUE RIBEYROL SUBRENAT COMPTASEC UMR 5114 CNRS-Université de Bordeaux

<sup>1</sup> Décret n°2015-1015 du 20 août 2015, JO du 20 août. Voir aussi la circulaire CNAV n°2015-43 du 7 septembre 2015.

<sup>2</sup> JO du 13 juin 2015

<sup>3</sup> Articles D,742-37 et D.742-38 nouveaux du Code de la Sécurité sociale.

<sup>4</sup> JO du 30 juin 2015.

<sup>5</sup> Décret n° 2015-875 du 16 juillet 2015 abrogeant diverses dispositions relatives aux règles d'affiliation des personnes susceptibles de relever de plusieurs régimes de sécurité sociale, Décret n° 2015-877 du 16 juillet 2015 relatif aux règles d'affiliation des personnes relevant de plusieurs régimes de sécurité sociale

<sup>6</sup> La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014

<sup>7</sup> Article D 171-4 du Code de la Sécurité Sociale

<sup>8</sup> Article D.613-3 du Code de la Sécurité Sociale

Le premier semestre 2015 a tout d'abord été marqué par une activité réglementaire intense en ce qui concerne le droit de la protection sociale.

Outre la fixation du barème des allocations familiales, de la majoration pour âge et du forfait d'allocations familiales par le décret n°2015-611 du 3 juin 2015, plusieurs dispositions ont été adoptées en matière de retraite, les unes, modifiant la liste des pièces à fournir par l'assuré afin de pouvoir justifier du taux d'incapacité de 50% visé par l'article D. 351-1-6 du Code de la sécurité sociale et ainsi prétendre à la retraite anticipée des travailleurs handicapés (arrêté du 24 juillet 2015, abrogeant celui du 5 juillet 2004), d'autres, octroyant une garantie de versement de la pension dès le départ en retraite et d'autres encore précisant les conditions d'adhésion à l'assurance retraite volontaire des non-salariés. Le décret du 20 août 2015<sup>1</sup> garantit quant à lui le versement de la pension de retraite dans le mois qui suit la date d'entrée en jouissance aux assurés qui déposent une demande complète au moins 4 mois avant la date de départ prévue. Toute demande déposée depuis le 1er septembre 2015 par les salariés relevant du régime général bénéficie ainsi de cette garantie. Le décret n°2015-1015<sup>2</sup> fixe les modalités d'application de l'article 32 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 permettant aux conjoints collaborateurs d'adhérer volontairement au régime de retraite des non-salariés quand ils ont cessé d'être obligatoirement affiliés à ce régime notamment suite à un divorce, au décès ou au départ à la retraite du conjoint. Sont ainsi visés les ex-conjoints collaborateurs de non-salariés d'artisans, industriels et commerçant relevant du RSI mais aussi les ex-conjoints collaborateurs de professionnels libéraux et d'avocat. La personne concernée doit alors elle-même solliciter son adhésion à l'assurance volontaire auprès de la dernière caisse d'affiliation en tant que cotisant obligatoire dans le délai de six mois qui suit la date d'effet de sa radiation en cette qualité<sup>3</sup>.

Les modalités de transfert des indemnités journalières maternité en cas de décès de la mère ont été précisées par le décret n°2015-771 du 29 juin 2015<sup>4</sup> : le transfert peut ainsi être opéré au bénéfice du père de l'enfant ou au conjoint de la mère décédée, à la personne liée à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle pour la durée du congé de maternité restant à courir.

Enfin, deux décrets du 16 juillet 2015<sup>5</sup> simplifient les règles d'affiliation pour les assurés relevant de plusieurs régimes de sécurité sociale en application de la loi du 22 décembre 2014<sup>6</sup> de financement de la Sécurité sociale pour 2015.

Le décret n° 2015-877 du 16 juillet 2015 précise en effet que, dorénavant, lorsqu'un assuré relève à la fois du régime général de sécurité sociale et de régimes spéciaux, le régime compétent pour servir les prestations en nature de l'assurance maternité est celui dont la personne relevait avant le début de la situation de cumul sauf option contraire du cotisant pour le régime dont l'affiliation est la plus récente<sup>7</sup>. Il en est de même pour les situations de cumul entre régime général et RSI<sup>8</sup>.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'exercice simultané d'activités indépendantes agricoles et non agricoles, le principe reste l'affiliation au seul régime de leur activité principale définie désormais comme étant l'activité la plus ancienne »<sup>9</sup>.

Lorsqu'une personne a exercé simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant de régimes d'assurance vieillesse distincts, l'allocation est à la charge du régime d'assurance vieillesse dont relevait ou aurait relevé son activité principale<sup>10</sup>. Elle peut néanmoins opter pour l'un des régimes auquel elle est nouvellement affiliée sauf au titre de la perception d'une pension de réversion. Cette option est d'ailleurs notamment obligatoire lorsque les intéressés cessent de remplir les conditions d'affiliation à leur régime initial.

Dans ce contexte, l'activité principale est réputée être :

« 1° Pour les personnes bénéficiant à la fois d'une pension, rente ou allocation de vieillesse acquise à titre personnel et d'un avantage de réversion, l'activité qui leur a ouvert droit à l'avantage acquis à titre personnel » ;

« 2° Pour les personnes bénéficiant à la fois, à titre personnel, de plusieurs pensions, rentes ou allocations de vieillesse de même nature, l'activité correspondant à l'avantage pour lequel elles comptent le plus grand nombre de trimestres d'assurance ayant donné lieu au versement de cotisations à leur charge ou, en cas d'égalité ou lorsque l'un ou plusieurs des avantages sont de caractère non contributif, l'activité qu'elles ont exercée pendant le plus grand nombre d'années »<sup>11</sup>.

Le Conseil d'Orientation des retraites a remis son rapport annuel le 10 juin 2015 : les projections opérées démontrent que l'arrivée à l'âge de la génération du baby-boom conjuguée à l'augmentation de l'espérance de vie vont conduire le rapport démographique à baisser jusqu'au début des années 2030 où il pourrait se stabiliser à 1.4 personne de 20-59 ans par personne de 60 ans et plus. Une croissance suffisante des revenus d'activité permettrait le retour à l'équilibre selon deux scénarii optimistes dès 2020 ou, plus vraisemblablement, avant 2030.

Enfin, le MEDEF, la CGPME, la CFTC, la CFDT et la CFE-CGC viennent de trouver le 16 octobre dernier un accord sur les retraites complémentaires : à partir de 2019, un salarié remplissant les conditions pour toucher sa pension de retraite de base à taux plein aura le choix entre arrêter de travailler moyennant une baisse de sa pension complémentaire de 10%, continuer à travailler jusqu'à 63 ans et ne subir aucune décote ou enfin, prolonger sa carrière professionnelle et bénéficier d'une majoration de sa pension de retraite complémentaire de 10% par année supplémentaire pendant trois ans. En outre, un compromis a été trouvé sur une sous-indexation des pensions d'un point par rapport à l'inflation et un décalage dans le temps de la revalorisation des retraites.

<sup>9</sup> Article D.171-12 du Code de la Sécurité Sociale

<sup>10</sup> Article D.171-15 du Code de la Sécurité Sociale

<sup>11</sup> Article D. 622-1 du Code de la Sécurité Sociale

